

ASSEMBLEE NATIONALE

1er octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 422

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 352-1 du code rural, il est inséré un chapitre III intitulé « Congé de formation » et comprenant un article L. 353-1 ainsi rédigé :

« Article L. 353-1. – Il est institué un congé de formation en faveur des exploitants et chefs d'entreprises agricoles dont l'exploitation mentionnée à l'article L. 311-1 est en difficulté sans perspective de redressement et qui sont contraints de cesser leur activité agricole. Pendant sa période de formation en vue de sa reconversion professionnelle, un revenu d'accompagnement peut-être versé au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Un décret fixe les conditions et les modalités de versement de cette aide.

Les fonds de formation professionnelle continue agricoles prévoient les conditions dans lesquelles les chefs d'exploitations qui ont cessé leur activité peuvent bénéficier du financement de leur formation et de leur accompagnement personnalisé en vue de leur reconversion professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de revoir le dispositif actuel d'allocation de réinsertion professionnelle et de créer un congé de formation pour les exploitants agricoles contraints de cesser leur activité et de se reconverter à la suite de difficultés économiques.

Durant ce congé, l'exploitant agricole suit une formation en vue de sa reconversion professionnelle et perçoit un revenu d'accompagnement dans sa période de formation.

L'aide à la reconversion sera versée, dans des conditions qui seront fixées par décret, tant que le bénéficiaire sera en formation.

Les fonds de formation professionnelle continue agricoles contribuent à cette démarche tant pour la formation que pour l'accompagnement des bénéficiaires.